

PREFET des BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martigues, le 19 décembre 2014

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Maire de Miramas
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
Place Jean Jaurès

13140 – MIRAMAS –

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – MARTIGUES Cedex –

Affaire suivie par : Arnaud ZADJIAN
Téléphone : 04.42.13.01.15

Télécopie : 04.42.13.01.29

arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr

AZ/CN – D-0654-2014-UT13-Sub-Mart T

Objet : Demande d'avis sur une demande

- de déclaration préalable
- de permis de construire**
- de certificat d'urbanisme
- de permis d'aménager

Demandeur : **SAN OUEST PROVENCE**
Dossier : n° **PC 13063 14 G0085**
Construction sise : **Rue du Stade – 13140 Miramas**

Réf. : Votre transmission du 09 décembre 2014.

P. J. : Un dossier en retour.

Monsieur le Maire,

Par transmission en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande :

- de déclaration préalable
- de permis de construire**
- de certificat d'urbanisme
- de permis d'aménager

visée en objet.

Après examen :

- Ce dossier n'appelle pas d'observation de ma part.
- Avis réservé.
- Avis défavorable.

Ce dossier ne concerne pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Concernant la proximité des canalisations de transport :

Les dispositions des chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement devront être respectées et notamment :

- les bandes de servitudes fortes et faibles prévues à l'article R. 555-34 du code de l'environnement devront être strictement respectées ;
- dès l'élaboration du projet de travaux le responsable du projet devra respecter les mesures définies dans le code de l'environnement et notamment ses articles R. 554-20 à R. 554-23 : (consultation préalable obligatoire du guichet unique, envoi des déclarations de travaux, investigations complémentaires si nécessaire, consultation des entreprises avec toutes les données nécessaires etc.) ;
<http://www.ineris.fr/reseaux-et-canalisations/>

Les manquements à ces mesures pourront faire l'objet des sanctions définies à l'article R. 554-35.

- préalablement à l'exécution de travaux les exécutants de travaux devront respecter les mesures définies dans le code de l'environnement et notamment ses articles R. 554-24 et R. 554-25 : (consultation préalable obligatoire du guichet unique, envoi des DICT etc.) ;
<http://www.ineris.fr/reseaux-et-canalisations/>

Les manquements à ces mesures pourront faire l'objet des sanctions définies à l'article R. 554-35.

- pour les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et pour les immeubles de grande hauteur les obligations de fourniture d'une analyse de compatibilité et interdictions définies à l'article R. 555-30 du code de l'environnement devront être strictement respectées, le maire devra recueillir l'avis des transporteurs de toute demande de permis de construire ou demande de certificat d'urbanisme dans les zones des effets létaux mentionnées au § b de l'article R. 555-30 ;
- dans le cadre notamment de la circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance des risques présentées par les canalisations de transport si le projet conduit à une augmentation du nombre de personnes dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, le maire devra porter ce projet à la connaissance du ou des exploitants le plus en amont possible ;
- le responsable du projet devra respecter le processus (réalisation et transmission de l'analyse de compatibilité) de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport tel que défini dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A) définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Il convient de vérifier si ce projet ne se situe pas sur la zone d'une ancienne carrière. Cette information est accessible sur le site Internet : www.paca.developpement-durable.gouv.fr – rubrique « sous-sol, mines, carrières/SIG/travaux souterrains ». La réalisation de sondages préalables est à prévoir pour prévenir tout risque d'affaissement.

Toutes précautions doivent être prises pour s'assurer de l'état du sous-sol. En effet, à défaut d'une étude géotechnique spécifique, l'interdiction de construire est à imposer sur toute emprise d'anciens travaux souterrains.

Je vous rappelle que les informations concernant les vides souterrains (mines et carrières) sont consultables sur le site internet : <http://carol.brgm.fr>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie


Pierre GASQUY